

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NIMES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 082062**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**SOCIETE JC DECAUX MOBILIER  
URBAIN**

**LE JUGE DES RÉFÉRÉS**

Audience du 15 juillet 2008  
Ordonnance du 16 juillet 2008

**Vu**, enregistrée le 3 juillet 2008 au greffe du tribunal sous le n° 082062, la requête présentée par la société JC DECAUX MOBILIER URBAIN, représentée par son directeur général, qui demande que le juge des référés annule la procédure de passation du marché d'entretien et d'exploitation d'abris voyageurs et de mobiliers urbains, dont la décision rejetant son offre, et enjoigne à la commune de Carpentras, si elle entend conclure un nouveau marché, de la reprendre entièrement en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

la société requérante soutient notamment qu'elle est susceptible d'être lésée par tout manquement commis à la publicité et à la mise en concurrence ; que la commune n'a pas respecté son obligation de communiquer spontanément les motifs de rejet de l'offre dans les délais impartis, tel que prévu par l'article 80 I 1° du code des marchés publics ; que le principe d'égalité de traitement des candidats a été méconnu, le courrier de report de la date limite de réception des plis lui étant parvenu le lendemain de la date initialement fixée pour la remise des offres, alors que toute modification du dossier de consultation, comme les délais, après le dépôt des offres est prescrite arrêt non topique cité ; que les besoins sont insuffisamment définis, malgré l'article 5-1 du code des marchés publics ; que les articles 2-3 et 3 et 8 du règlement de la consultation laissent aux candidats le soin de définir les services proposés, les articles 6 et 7 du cahier des clauses particulières mentionnant des contreparties éventuelles laissées au choix des candidats et la possibilité pour la ville de demander le déplacement des équipements et une hausse des abris dans la limite des montants maximums prévus au marché ; que la ville en réponse à son courrier du 20 février 2008 avait précisé n'avoir aucune demande sur ces montants maxima ; que l'article 50 du code n'est pas respecté et les variantes non définis par l'article 32 du règlement de la consultation, ce qui méconnaît l'égalité de traitement ; que l'article 6-3 du règlement de consultation est contraire au même principe ; que la ville a manqué à ses obligations de publicité, les avis d'appel public à concurrence, qui excluent la mise à disposition des abris voyageurs et des mobiliers urbains, ne permettant pas d'appréhender l'objet et l'étendue du marché ; que de plus le critère qualité est insuffisamment renseigné, et la durée du marché n'est pas précisée, les rubriques II- 3 et IV- 3 de l'avis et de l'article 2-6 du règlement de consultation étant contradictoires ;

**Vu** enregistré le 11 juillet 2008, le mémoire en défense présenté par Me Lanzarone, avocat, pour la commune de Carpentras, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société à lui verser la somme de 4000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir que la requête aurait du être présentée par un avocat ; que le signataire du recours, Mme Simmler, représentant du directeur général, n'est pas habilité pour représenter en justice la société DECAUX ; que la société n'a pas intérêt à agir, les manquements reprochés ne lui portant pas préjudice ; que l'absence de motivation du rejet de son offre n'entraîne pas la nullité de la procédure ; qu'aucun manquement aux obligations d'égalité de traitement des candidats, de mise en concurrence et de publicité n'est démontré ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Vu** le code du commerce;

**Vu** le code de justice administrative ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 15 juillet 2008 présenté son rapport et entendu les observations de Mlle Lauras, pour la requérante, et de Me Lanzarone, pour la commune de Carpentras ;

Sur les conclusions du recours :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations... » ; qu'aux termes de l'article L. 227-6 du code de commerce, relatif aux sociétés par actions simplifiées : « La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers » ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 551-1 précité du code de justice administrative, la société JC DECAUX MOBILIER URBAIN, société par actions simplifiées qui indique être représentée par son directeur général, Mme SIMMLER, a saisi le juge des référés d'une requête tendant à l'annulation de la procédure de dévolution du marché d'entretien et d'exploitation d'abris voyageurs et de mobiliers urbains, dont la décision de rejet de son offre, et à ce qu'il soit enjoint à la commune de Carpentras, si elle entend conclure un nouveau marché, de reprendre la procédure en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant que la requête n'est pas présentée par le président de la société requérante, qui est habilité à la représenter en justice de par l'article L 227-6 précité du code du commerce ; que la société n'a produit ni stipulation de ses statuts ni habilitation autorisant Mme Simmler à la représenter en justice, alors que la fin de non recevoir est opposée en défense ; que, par suite, le directeur général n'avait pas qualité pour former un recours au nom de la société ; qu'ainsi les conclusions susmentionnées du recours seront rejetées comme irrecevables ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à la condamnation de la commune de Carpentras, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la requérante à verser à la commune une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

## O R D O N N E

**Article 1er :** La requête de la société JC DECAUX MOBILIER URBAIN est rejetée.

**Article 2 :** Les conclusions de la commune de Carpentras relatives à l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 3 :** La présente ordonnance sera notifiée à la société JC DECAUX MOBILIER URBAIN et à la commune de Carpentras.

Fait à Nîmes le 16 juillet 2008.

Le juge des référés,



V. RABATE

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

  
Francis KINACH

